

26 septembre 1802 (4 vendémiaire an XI)

Rétrocession et annulation d'une vente suite à réméré faite par Jean Pourteau,

cultivateur Semussac, **à Pierre Papin,** meunier Moulin de la Champagne Semussac

Aujourd'hui quatrième vendémiaire an onze de la république française une et indivisible sur les six heures de l'ère républicaine, par devant nous pierre moreau notaire public, patanté à la résidence de meschers, arrondissement communal de Saintes département de la charrante Inférieure Soussigné et présents les témoins cy bas nommés furent présents citoyen Pierre Papin farinier patanté, demeurant au moulin avand de la Champagne commune de Semussac au nom et comme heritier de feu etienne Papin son père d'une part.,

Et citoyen Jean Pourteaud cultivateur mari de marie moulineau demeurant au chef lieu de la commune du dit semussac d'autre part, entre les quelles parties a été dit que par acte du vingt deux vendemiaire an dix retenu par Moreau notaire, présents témoins mis en forme au bureau de Saujon, le quatre Brumaire suivant par le citoyen dubois qui à reçu cinq franc vingt huit centimes, le dit feu Etienne papin pere du comparant vendit conjointement avec Jeanne pourteaud son epouse, au dit Jean Pourteaud une pièce de terre labourable appelée l'enclave des pommiers susditte commune de Semussac limitée et confrontée par le susdit acte, pour le prix somme de cent cinq francs, que le dit pourteau paya comptant sous la faculté de **réméré** pendant un an.

Le dit Pierre Papin désirant Jouir de la faculté qui lui est accordée par le susdit acte, aurait prevenu le dit Pourteau que son intention

réméré :

Clause d'un contrat de vente par laquelle le vendeur se réserve le droit de racheter son bien dans un délai convenu en remboursant à l'acquéreur le prix principal et les frais de son acquisition

etoit de lui rembourser, le fort principal, les frais et **loyeaux** cout d'Icele et tels que le tout est stipulé par le sus dit acte pour jouir de la sus ditte pièce de terre vendue. Le dit pourteaud ayant reconnu qu'il ne pouvait sans venir contre les expression du sus dit acte se refuser a sa demande lui accédant à tout présentement reconnu, avoir lu et reçu a vue de nous dit notaire et témoins du dit pierre papin scavoir est la somme de cent cinq franc en argeant monais du cours de ce jour pour le fort principal de la ditte vente et celle de douze franc vingt centimes aussi en les mêmes especes pour les frais et loyeaux couts du sus dit acte de vente ; revenante les dittes deux sommes jointe ensemble à celle de cent dix sept franc vingt centimes laquelle somme le dit pourteaud a prise comptée serrée et remboursée s'en contente en tient quitte le dit pierre papin et lui octroye ces, présentes pour quittance, avec promesse qu'il n'en fera ni ne souffrira etre jamais fait au dit papin aucûnne action petition ni demande aux peines de tous dépens dommages et interets au moyen de quoi le dit pourteaud a retrocedé, quitté et delaisé, comme il rétrocede , quitte et delaisse la sus ditte pièce de terre appelée L'enclave des pommiers et telle qu'elle est énumérée et spécifié au sus dit acte de vente du dit jour vingt deux vendemiaire an dix, ci-dessus enoncé avec consentement qu'il en fasse, use, jouisse

loyeaux :
en réalité loyaux, Frais légitimes de contrat payés par l'acquéreur d'un bien immobilier

et dispose à son plaisir et volonté comme de son propre bien et loyal acquets aux charges de droit. Le sus dit acte de vente du vingt deux vendemiaire au dix demeurans annulé et comme non avenu, l'expédition duquel ledit pourteaud l'a tout présentement remis au dit papin qui l'en décharge.

à l'entretien de quoi et de tout ce que dessus aux sus dittes peines de tous depens dommages et interets, les dittes parties ont obligés et soumis tous et chacuns leurs biens présens et futurs à justice renonceant ---- fait passé et lu aux parties étant au chef lieu de Semussac, maison de citoyen Jean victor Moreau, les jour et an sus dits présens témoins connus requis citoyens Pierre antoine grénon Maréchal patanté demeurant au chef lieu de Semussac et Louis Montit fils aussi maréchal demeurant au lieu de Brézillas commune d'arces, soussignés avec les parties et nous dit notaire après lecture faite La minutte est signée, Pourteaud, pierre papin, pierre antoine grénon Louis montit, et du notaire public, soussigné, enregistré à Saujon le treize vendemiaire an onze folio 10 Reçu soixante six centimes compris le decime par franc signé Dubois.

Extrait du registre scelé le dit jour. moreau notaire
public

Enregistrement	. 66
papier et sceau	1. 90
n--- et transport	4. 54
Expédition	<u>1. 90</u>
	9. 00



Aujourd'hui quatrième vendémiaire an six de la
république française une loi indivisible sur les six heures de
lère républicaine, pardevant nous pierre moreau notaire public
patente à la résidence de meschies, arrondissement communal de
Saintes, département de la Charente Inférieure. Nous signons
les témoins et bas nommés présents citoyen Pierre Sappin fermier
patente demeurant au moulin avant de la Chapelle commune de
Jennetas au nom le cousin héritier de feu Etienne Sappin son père
d'une part.

Et citoyen Jean Sourteaud cultivateur mari de Marie moulinaud
demeurant au chef lieu de la commune dudit Jennetas d'autre part.
Entre les quelles parties a été dit que par acte du vingt deux
vendémiaire an dix contenu par Moreau notaire, présents témoins
mis en forme au Bureau de Saintes, le quatre Brumaire Suivant
par le citoyen Dubois qui a reçu cinq francs vingt huit centimes, le
dit feu Etienne Sappin père du comparant vendit conjointement
avec Jeanne Sourteaud son épouse, audit Jean Sourteaud une piece
de terre labourable appelée l'enclos des pommiers fut dite commune
de Jennetas, limitée la confrontée par le sus dit acte, pour le prix
somme de cent cinq francs, que le dit Sourteaud payait comptant sous
sa faculté de remiser pendant un an.

Ledit Pierre Sappin déclinant sous de la feuille qui lui est accordée
par le sus dit acte, aurait hérité le dit Sourteaud que son intention

Doit de lui rembourser, le fort principal, les frais & loyaux pour
d'icele & tels que le tout est fligulé par le sus dit acte pour
louis de la sus dite piece de terre vendue. Ledit pour l'acq
ayant reconnu qu'il ne pourroit sans venir contre les loyalties
du sus dit acte se refuser a la demande luy accédant & a
l'ent presentement reconnu, avoit lu & une avec denous
dit notaire & témoins dudit pierre popin scevois en la
somme de cent cinq francs en argent monnois du cours de
ce hour pour le fort principal de la dite vente & celle de douze
francs vingt centimes aussi en la mêmes loyes pour les frais &
loyaux courts du sus dit acte de vente, revenant les ditz deux
sommers jointes ensemble a celle de cent dix sept francs vingt centim
ce qui quelle somme ledit pour l'acq a payé comptée & rembourser
par contenta en biens qu'ilte ledit pierre popin & lui octroye ces
présentes pour quittance avec promesse qu'il n'en fera ni ne
souffrira estre jamais fait audit popin aucune action petition
ni demande aux peines de tous ditzens dommages & intetels
au moyen de quoi ledit pour l'acq a retrouvé, quitté & delaité,
comme il rétrocede, qu'ilte & delaité la sus dite piece de terre
appellie l'enclose des pommier & telle quelle est Enuencée &
specifié au sus dit acte de vente dudit Louis vingt deux vendmiste
au dis, ci dessus monné, avec consentement qu'il la fasse, use, jouisse

à disposer à son plaisir la volonte comme de son propre bien
à loyal creque aux charges de droict. Les dits actes de vente sur
vingt deux vendemiaire au dix demeurant annuëlle & comme non
avenue, la jussion duquel ledit poutaud les lout presentement
remis audit papiin qui s'en decharge.

à l'interet de quoi le detout ceque dessus avec les dits papiers
de tous djeuns dommages & interets, les dits parties ont obliges
à fournir tous le chreins leur biens presents & futurs à justice
renoncant l'... fait passé à la aux parties etant au chef lieu de
ferme de Maison de citoyen Jean victor Moreau les lout et en les dits
presens temoins connus et requis citoyens Pierre Antoine Genon -
Maréchal poutaut demeurant au chef lieu de ferme de lous -
Montit fils aussi maréchal demeurant au lieu de Brillas commune
d'Arce, soussignés avec les parties et nous dix notaires après lecture faite
la minute est signée, Sourteaud, Pierre Papiin, Pierre Antoine Genon
Louis Montit, le du notaire public, soussigné, la registre à faire le
treize vendemiaire au once f. 10. Deux soixante six centimes
compris le deime par franc signé Dubois.

Extrait du registre. *Le 13 vend. 9.* *MOREAU* *Notaire public*

Du 4 vendémiaire an 11.
Retrocession de fond faite par
citoyen Jean Pousteau & allié
citoyen Pierre Sapin Meunier
pour 117^l 20^c.

Les réglemens	66.
payé & reçu	4 90
reste à transporter	6 54
condition	2 90
	9 00